



Strasbourg, le 13 mai 2022

CDL-REF(2022)018

Avis no. 1085/2022

Fr. seul.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

TUNISIE

**DECRET-LOI 2022-22 DU 21 AVRIL 2022 MODIFIANT ET
COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE
N° 2012-23 DU 20 DECEMBRE 2012
PORTANT CREATION DE L'INSTANCE SUPERIEURE
INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS***

* Traduction non officielle

Décret-loi 2022-22 du 21 avril 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles et notamment son article 5,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit:

Article 1 : Sont abrogées les dispositions des articles 5, 6, 8 et 9, du premier alinéa de l'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 17 et 18, les deuxième et troisième alinéas de l'article 21, l'article 24 et le premier alinéa de l'article 25 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, la loi organique n° 2013-44 du 1er novembre 2013 et la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est composé de sept membres nommés par décret présidentiel et choisis comme suit :

-Trois membres choisis par le Président de la République parmi les membres des précédentes instances supérieures indépendantes pour les élections .

- Un magistrat judiciaire ayant au moins dix ans d'ancienneté effective, parmi trois magistrats proposés par le Conseil de la magistrature judiciaire.

- Un magistrat administratif ayant au moins dix ans d'ancienneté effective, parmi trois juges proposés par le Conseil de la magistrature administrative.

- Un magistrat financier ayant au moins dix ans d'ancienneté effective, parmi trois juges proposés par le Conseil de la magistrature financière.

- un ingénieur spécialisé dans le domaine des systèmes d'information et de sécurité informatique, ayant une ancienneté effective d'au moins dix ans, parmi trois ingénieurs spécialisés, proposés par le Centre national de l'informatique.

Les membres occupant ces fonctions sont considérés comme n'ayant jamais quitté leurs postes.

Les candidatures sont soumises par les organismes concernés au Président de la République.

Article 6 (nouveau) : Le Président de la République nomme le président de l'Instance parmi les trois membres des précédentes instances supérieures indépendantes pour les élections.

Article 8 (nouveau) : Le président de l'Instance, lors de la tenue d'une première séance, choisit son suppléant, dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de sa nomination.

Le président de l'Instance désigne l'un des autres membres pour la fonction de porte-parole de l'Instance.

Article 9 (Nouveau) : Le mandat de chacun des membres du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est de quatre ans, non renouvelable.

Article 14(alinéa premier nouveau) : Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections ou l'un des membres de son Conseil ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des faits liés à leur travail ou à l'exercice de leurs fonctions.

L'immunité ne peut être levée par le Conseil de l'Instance qu'à la majorité de ses membres, et ce, à la demande du président de l'Instance, du membre en cause ou des autorités judiciaires compétentes.

Article 15 (alinéa 2 nouveau) : La proposition de révocation est présentée par le président de l'instance ou par au moins cinq membres sur la base d'un rapport motivé et après respect des droits de la défense de la personne concernée.

La proposition de l'Instance est soumise au Président de la République pour décider ou non de la révocation.

Article 17 (nouveau) : Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et les membres de son Conseil perçoivent des salaires et indemnités imputables sur le budget de l'instance.

Le président de l'Instance bénéficie du salaires et avantages d'un ministre. Les salaires et avantages des membres sont fixés par décret présidentiel.

Article 18 (nouveau) : Les réunions du Conseil de l'Instance Indépendante pour les Elections se tiennent à la demande de son président, de son vice-président ou de la majorité de ses membres. Elles ne sont considérées valables qu'avec au moins la présence de cinq membres.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance est tenue après vingt-quatre (24) heures, quel que soit le nombre de membres présents.

Le président de l'instance fixe la date des réunions, les convoque, les préside, en fixe l'ordre du jour, les dirige, en maintient l'ordre et prend les mesures nécessaires pour exécuter les délibérations du Conseil, conformément aux dispositions de la présente loi et aux dispositions règlement intérieur de l'Instance.

En cas d'empêchement, le vice-président remplace le président de l'instance dans toutes ses prérogatives.

Le Conseil de l'Instance prend ses décisions à la majorité des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions prises par le conseil sont signées par le Président.

Les délibérations du conseil de l'Instance sont publiées sur son site Internet et au Journal officiel de la République tunisienne.

Article 21(Alinéas 2 et 3 nouveaux) : Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections fixe la composition des sections, dans la limite de trois membres pour chaque section.

Les candidats sont choisis par le Conseil de l'instance à la majorité absolue des membres présents, conformément aux conditions relatives à la composition et en tenant compte des spécialités prévues aux articles 5 (nouveau) et 7 de la présente loi.

Les membres des sections bénéficient d'une indemnité fixée par décret présidentiel.

Article 24 (nouveau) : L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est dotée d'un organe exécutif qui, sous l'autorité de son président, est chargé de la conduite des affaires administratives, financières et techniques.

Il est dirigé par un directeur exécutif.

Après délibération du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et en vertu d'une décision de son président, des sous directions relevant de l'organe exécutif de l'instance peuvent être créées pour l'exécution des missions de l'Instance dans le cadre du périmètre territorial qui leur est fixé conformément aux décisions du Conseil de l'instance.

Article 25 (alinéa premier nouveau) : Le président de l'instance nomme le directeur exécutif parmi les candidats sur dossiers qui remplissent les conditions de l'article 7 de la présente loi, en plus des conditions d'expérience et de compétence en matière de gestion administrative, financière et technique. En cas de manquement à ses devoirs, il peut être démis de ses fonctions par le président de l'Instance, par décision motivée et après son audition.

Art.2 - Les candidatures mentionnées à l'article 5 (nouveau) figurant à l'article premier du présent décret-loi sont déposées dans un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent décret loi au journal officiel de la République tunisienne.

Art.3 - Jusqu'à l'entrée en fonction des conseils judiciaires permanents, les conseils judiciaires provisoires présentent les candidatures prévues à l'article à l'article 5 (nouveau) figurant à l'article premier du présent décret.

Article 4 -

-Il est ajouté l'expression « et les déclarations de participation à la campagne référendaire » après la l'expression « pour les élections » au sous-paragraphe 6 et l'expression « et les campagnes référendaires » après l'expression « les campagnes électorales » mentionnée au sous-paragraphe 14 de l'article 3 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée.

-Il est ajouté l'expression « et son organe exécutif » après l'expression « et le président de son Conseil » mentionnée à l'article 11 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée.

- L'expression « ou la majorité des membres de son Conseil »remplace l'expression « ou de la moitié des membres de son conseil » mentionnée au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée.

-L'expression «par les articles 5 (nouveau) et 6 (nouveau)"remplace l'expression « par l'article 6 » mentionnée au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée.

-Il est ajouté au dispositions du premier paragraphe de l'article 19de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée l'expression « ou par le vice président , le cas échéant » directement après l'expression « sont signés par le président de l'instance ».

- L'expression « le directeur exécutif veille sous l'autorité du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et sous le contrôle de son président » mentionnée au premier alinéa de l'article 27 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée par l'expression

« Le directeur exécutif veille sous l'autorité du président de l'instance de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections ».

-Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée la phrase suivante « une copie en est remise au Président de la république et au chef du gouvernement ».

--Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée la phrase suivante « Elle peut également, en cas de nécessité,

renforcer temporairement ses ressources humaines au moyen de contrats de prestation des services ».

Article 5 :Jusqu'à ce que l'assemblée législative prenne ses fonctions :

-L'expression « à l'assemblée législative en séance plénière à l'occasion du vote du budget annuel de l'Instance » figurant au sous-paragraphe 18 de l'article 3 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée est remplacée par l'expression « au Président de la république et au chef du gouvernement ».

-Est supprimée l'expression »président de l'assemblée législative » figurant au sous paragraphe 17 de l'article 3 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée.

-L'expression « l'assemblée législative » est replacée là où elle figure aux articles 16, 20 et 30 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée par l'expression « le Président de la république ».

-Sont abrogées les dispositions de l'articlé 23 bis de loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susvisée.

Article 6 : Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 21 avril 2022

Le Président de la République Kais Saïed